A Madame la Juge de Paix du Canton d'Ath
Place des Capucins 1, 3ème étage
7800 ATH

REQUETE CONJOINTE

Autorisation spéciale de renoncer à une succession

Livre 4 les successions, donations et testaments – art 4.44 al.3 et 1185 du Code judiciaire

Madame la Juge de Paix,

Partie 1

Nom :.....
Prénom :.....
Lieu et date de naissance :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....
E-mail : .....
Tél : .....

ET:

Nom :.....
Prénom :.....
Lieu et date de naissance :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....
E-mail : .....
Tél: .....

La partie requérante, agissant en qualité de père* - de mère* - tuteur* - administrateur biens * de :

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Si d'autres enfants sont concernés, merci d'indiquer leurs coordonnées au verso et d'attirer notre attention par une flèche au bas de cette page.

Partie 2

Nom :.....
Prénom :.....
Lieu et date de naissance :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....
E-mail : .....
Tél : .....

ET:

Nom :.....
Prénom :.....
Lieu et date de naissance :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....
E-mail : .....
Tél: .....

La partie requérante, agissant en qualité de père* - de mère* - tuteur* - administrateur biens * de :
Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile : .....
Numéro de registre national :.....

Si d'autres enfants sont concernés, merci d'indiquer leurs coordonnées au verso et d'attirer notre attention par une flèche au bas de cette page.

Les parties requérantes, agissant conjointement, en application des articles art. 4.44 al.3 et 1185 du Code judiciaire - Livre 4 les successions, donations et testaments, **sollicitent l'autorisation de renoncer, au nom du/des mineur(s) ou personne sous statut de protection énoncés ci-dessus, à la succession de** :
Monsieur/Madame : .....
Lieu et date de naissance : .....
Lien de parenté avec l'/les enfant(s) : .....
En son vivant, domicilié(e) à : .....
Est décédé(e) à ..... le .....

 (*) Biffer les mentions inutiles ☐ Cochez ce qui convient

La/les partie(s) requérante(s) déclare(nt) que le défunt a laissé pour héritiers notamment son/ses enfants, appelé(s) à la succession, par représentation de son père / sa mère prédécédée, à savoir :

……
……
……

La demande est justifiée pour les motifs suivants :

- Que le défunt ne serait propriétaire d'aucun bien immobilier.
- La nature du patrimoine hérité est la suivante :

  - L'actif s'élève approximativement à la somme de ……. €
  - Le passif s'élève approximativement à la somme de ……. €

  - Actif net : ……. €

Les requérants déclarent dès lors sur l'honneur qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas 6.093,20 euros (**), ce qui justifie leur demande d'être autorisés à renoncer à ladite succession.

(Livre 4 les successions, donations et testaments – art 4.44 al.3 et 1185 C.J.) (**) Tous les trois ans, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le montant de 5 000 euros est adapté de plein droit à l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'adaptation. L'indice de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel la présente disposition entre en vigueur.

A ces causes, plaise au Juge de paix de :

- Fixer, éventuellement, lieu, jour et heures auxquels seront convoquées les personnes qu'il souhaite entendre ;
- Ensuite, autoriser la/les partie(s) requérante(s) à exécuter, au nom du/des mineur(s)/incapable(s), prénommé(s), la mesure sollicitée ;
- Déclarer l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Si la requête n'est pas signée par les deux parents

Partie 1

☐ La partie requérante est séparée ou divorcée du père / de la mère du/des enfant(s) mineur(s), il convient également de le(a) convoquer :

Nom :.....
Prénom :.....
Domicile/Résidence : .....
Numéro de registre national :.....

☐ Les parents n'exercent plus conjointement l'autorité sur la personne de leur enfant mineur ; la partie requérante exerce le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter suivant une décision rendue par le Tribunal de la famille (copie au dossier).

☐ La partie requérante est séparée ou divorcée du père / de la mère du/des enfant(s) mineur(s), il convient également de le(a) convoquer :

Nom :.....

Prénom :.....

Domicile/Résidence : .....

Numéro de registre national :.....

☐ Les parents n'exercent plus conjointement l'autorité sur la personne de leur enfant mineur ; la partie requérante exerce le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter suivant une décision rendue par le Tribunal de la famille (copie au dossier).

Lieu et date : ***Signature(s) :***

<u>Inventaire des pièces numérotées et enliassées jointes à la requête :</u>

1. Extrait d'acte de décès
2. ……
3. ……

Livre 4 - les successions, donations et testaments / Chapitre 3. Renonciation à la succession / Art. 4.44. Exigence d'une volonté expresse

La renonciation à une succession ne se présume pas: elle doit être faite par déclaration devant notaire, dans un acte authentique.
Dans les quinze jours qui suivent l'acte authentique, la renonciation est inscrite, par les soins du notaire et aux frais du successible renonçant, dans le registre central successoral.
Lorsque la ou les personnes qui renoncent déclarent sur l'honneur dans l'acte qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas 5 000 euros, la déclaration de renonciation visée à l'alinéa 1er est reçue et enregistrée gratuitement et exemptée de paiement de droit d'écriture et de frais de publication. Tous les trois ans, au 1er août, le montant de 5 000 euros est adapté de plein droit à l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'adaptation. L'indice de départ est celui du mois de juillet 2017.

Art. 1185 C.J.

Les articles 1026 à 1034 sont applicables à la demande conjointe d'autorisation visée à l'article 784/1 du Code civil, sous réserve des dispositions suivantes:
1° la requête est signée par les requérants ou par leur avocat ou notaire;
2° le juge de paix recueille toutes les informations utiles et peut entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner